

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 912 ARMP/CRD DU 22 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE DU SAHEL DE LA LETTRE DE COMMANDE N°22/12/01/02/00/2011/00002 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SAHEL DECOR POUR L'ACHAT DE PIECES DE RECHANGE POUR VEHICULE A DEUX ROUES AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE DU SAHEL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 octobre 2011 de la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale demandant la résiliation de la lettre de commande n°22/12/01/02/00/2011/00002 passée avec l'entreprise SAHEL DECOR pour l'achat de pièces de rechange pour véhicule à deux roues au profit de la direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Sahel ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI;
- Monsieur Bébahouéni LOHOUARA;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence de l'entreprise Sahel Décor, W. Bertrand BOUDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;  
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction de régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Sahel a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

la Direction de régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Sahel a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°22/12/01/02/00/2011/00002 passée avec l'entreprise SAHEL DECOR pour l'achat de pièces de rechange pour véhicule à deux roues ; qu'après l'attribution du marché, le titulaire a informé l'autorité contractante de son incapacité à livrer le matériel objet de la lettre de commande au motif que les prix des articles ont augmenté sur la place du marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction de régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Sahel a été saisi par l'entreprise Sahel Décor par lettre en date du 10 octobre 2011 pour lui signifier de son incapacité à pouvoir exécuter ledit marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°22/12/01/02/00/2011/00002 passée avec l'entreprise SAHEL DECOR pour l'achat de pièces de rechange pour véhicule à deux roues au profit de la direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Sahel ;

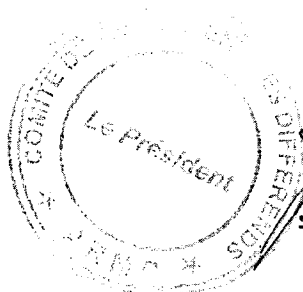
-avertit l'entreprise SAHEL DECOR qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 22 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National